

**Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines  
de l'alimentation en eau et de l'assainissement.  
Texte adopté définitivement.**

Le texte adopté définitivement par le Parlement est issu de la proposition de loi de M. Christian Cambon et plusieurs de ses collègues relative à la solidarité des communes dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des particuliers.

Cette proposition de loi a pour ambition de traduire juridiquement le droit d'accès à l'eau potable consacré par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) "pour chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, dans des conditions économiquement acceptables par tous". Si les ménages les plus défavorisés doivent faire face à des difficultés bien plus nombreuses, le paiement de leur facture de consommation en eau devient, dans un nombre croissant de cas, de plus en plus lourd à supporter.

**I. Le renforcement du volet curatif (aide au paiement des factures)**

Le texte met en place une solidarité des gestionnaires de services de distribution d'eau, et donc in fine de leurs usagers, pour garantir le droit à l'eau.

L'article premier de la loi introduit, par un nouvel article inséré dans le code général des collectivités territoriales, la possibilité pour les opérateurs en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement de verser volontairement une subvention au fonds de solidarité pour le logement (FSL) d'un montant ne pouvant excéder 0,5 % des redevances perçues hors taxes pour fourniture d'eau potable et d'assainissement. Sachant que ce montant total est évalué à environ dix milliards d'euros, les contributions volontaires pourraient représenter cinquante millions d'euros, somme qui permettrait de couvrir l'ensemble des besoins. Il s'agit donc d'un concours financier volontaire : en effet, une contribution obligatoire relèverait du droit fiscal.

Le dispositif adopté s'appuie sur les structures existantes en instaurant un système de conventions entre les opérateurs du service public de l'eau et les FSL ; il permet par ailleurs aux services de l'eau d'appuyer l'action du FSL en définissant par convention un mode de calcul de la contribution aux charges d'eau en logement collectif afin d'inclure les immeubles collectifs d'habitation dans le périmètre des foyers aidés. Enfin, il étend le dispositif proposé, sur une base volontaire, aux régions et aux délégataires.

Les représentants des opérateurs de l'eau (Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) et Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)) ont confirmé qu'ils étaient favorables à la mise en place d'une telle contribution, tout en insistant sur le choix fait de la contractualisation plutôt que d'un prélèvement de nature fiscale.

Pour mémoire, l'ensemble des aides financières aux ménages au titre du FSL s'élèvent à environ 225 millions d'euros par an ; dans le cadre de son volet "eau", 65.000 familles ont été aidées et les délégataires (qui desservent près de 75 % de la population) ont traité 38.000 dossiers et consenti 2,8 millions d'euros en abandon de créance concernant les seuls abonnés individuels en 2009. Le rapporteur du Sénat Michel Houel estime que les abandons de créance pour les seuls abonnés directs en situation d'impayés compte tenu de difficultés financières représenteraient de 10 à 20 millions d'euros par an.

En ce qui concerne le rôle du maire, la loi prévoit que la demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du fonds au maire et au centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

Elle prévoit une application différenciée outre-mer : les quatre derniers alinéas du texte prévoient que ses dispositions ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, où la loi du 31 mai 1990 et le dispositif du FSL ne s'appliquent pas, et à Saint-Barthélemy, où la collectivité territoriale est seule compétente en matière de logement. Le texte ne sera applicable à Mayotte qu'après la création du FSL.

Enfin, la loi a prévu une entrée en vigueur du dispositif le 1er janvier 2012 afin de permettre un délai

de mise en place des conventions et des modifications du système de facturation des opérateurs de l'eau induites par la loi.

## **II. Réflexion sur la mise en place d'un volet préventif d'aide**

La loi prévoit dans son article 2 que le Gouvernement présente au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi un rapport précisant les dispositions qu'il envisage pour mettre en place un volet préventif.

En effet, actuellement, l'aide aux foyers les plus modestes en matière de solidarité dans le domaine de l'accès à l'eau repose essentiellement sur un dispositif "curatif" qui permet de faciliter l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation d'impayés, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Le texte renforce ce dispositif, sans en modifier l'architecture.

Cependant, la mise en œuvre du droit à l'eau par une garantie d'accès à l'eau potable "dans des conditions économiquement acceptables pour tous" n'a pas fait l'objet pour l'instant d'une traduction juridique. Or les autres services publics de "fluides" (téléphone, électricité, gaz naturel ou fioul) proposent tous un mécanisme préventif d'aide afin de permettre aux personnes démunies un accès à ces services qualifiés par les différentes dispositions législatives de "produit de première nécessité".

Face à l'absence de dispositif équivalent pour l'eau, le Comité national de l'eau (CNE) a mené une concertation, qui a donné lieu à un avis lors de sa réunion du 15 décembre 2009. Dans toutes les études récentes, deux types de solutions apparaissent, soit une tarification sociale à l'instar de ce qui existe pour le téléphone, soit une allocation différentielle comme pour l'aide personnalisée au logement.